Conditions Générales - Garantie Etendue – Voitures Neuves

1. Objet de la garantie
Sont couvertes par la garantie toutes les pièces mécaniques, électriques et électroniques, ainsi que les heures de travail prescrites par le constructeur pour le remplacement ou la réparation des pièces, de la voiture et du véhicule tout-terrain, d'un poids maximum de 3, 5 tonnes, faisant l'objet de la garantie et décrite au certificat de garantie, pour autant qu'elles ne figurent pas dans la liste des exclusions reprise au point 2 ci-dessous.
La courroie de distribution et les dommages consécutifs, lorsque les recommandations du constructeur pour le remplacement périodique de celles-ci n'ont pas été respectées (avec une tolérance maximale de 1.000 km).

2. Exclusions
a. Tous les travaux d'entretien, ainsi que tous les produits et toutes les pièces dont le remplacement est prescrit à intervalles réguliers par le constructeur, y compris les réglages, l'alignement et l'équilibrage des roues;
b. L'usure de pièces sensibles telles que : les amortisseurs, les balais d'essuie-glace, les pneus, les batteries, les garnitures de frein, les disques et les tambours de frein et les matériaux de frottement, les bougies d'allumage et les bougies de préchauffage ;
c. L'usure des bougies d'allumage et des bougies de préchauffage sauf si leur remplacement est la conséquence d'une défectuosité elle même couverte par la garantie ;
d. Les joints, les joints toriques et les joints d'étanchéité sont exclus de la garantie, à l'exception du joint de culasse;
e. Les dommages occasionnés par un carburant de mauvaise qualité, inadéquat ou pollué;
f. Le système d'échappement, le système de suspension de l'échappement, le collecteur d'échappement et le silencieux du système d'échappement, le catalyseur, à l'exception de la sonde lambda;
g. Toutes les pièces du châssis et de la carrosserie, les dégâts de peinture, les jantes, les charnières, les capotes de cabriolet, les vitres, les rétroviseurs, les porte-bagages, l'éclairage intérieur et extérieur, les garnitures, la sellerie, le revêtement intérieur, l'extincteur, la boîte de premiers soins, les instruments de bord, le triangle de détresse;
h. Les conduites prises dans leur ensemble : conduites de frein, flexibles de frein, réservoirs à eau, réservoirs en caoutchouc et en plastique, conduites de fluides hydrauliques et conduites d'air, pièce en caoutchouc d'amortissement et de suspension;
i. L'installation téléphonique et les appareils électroniques, notamment les systèmes d'alarme et antivol, le GPS ou les systèmes de navigation; qui ne sont pas installé par le constructeur avant livraison de la voiture au client
   - Des appareils originaux installés par le constructeur comme mentionnés ci-dessus sont couverts jusqu'au 120.000kms au maximum
j. L'équipement en option non homologué par le constructeur;
k. Le mécanisme de la capote de cabriolet et le revêtement en vinyle ;
l. Les fuites d'air et d'eau, les bruits aérodynamiques, les grincements et cliquetis;
m. Les frais de test ainsi que ceux des opérations de mesure et de réglage, pour autant qu'ils ne soient pas liés à un dommage susceptible d'être couvert par la garantie;

3. Exclusions générales de la garantie
Quelles que soient les causes à l'origine du sinistre, aucune garantie ne sera octroyée pour les dommages : Quelles que soient les causes à l'origine du sinistre, aucune garantie ne sera octroyée pour les dommages :
a. dus à un accident, c'est-à-dire à un événement externe direct survenant brusquement et ayant un effet violent sur le véhicule;
b. dus à des manipulations malveillantes ou malintentionnées, un détournement, un vol, l'utilisation du véhicule par des personnes non autorisées, le pillage et l'escroquerie ; ainsi que ceux dus à une violence directe, à l'action de la tempête, de la foudre, d'un tremblement de terre ou d'une inondation ainsi qu'à un incendie ou une explosion;
c. dus à des situations de guerre de tous types, guerre civile, troubles internes, grève, blocus, séquestre ou tout autre cas de force majeure ou en cas d'accident nucléaire;
d. pour lequel un tiers en tant que fabricant ou fournisseur intervient ou est intervenu suite à une demande de réparation ou à une autre promesse de garantie.;
e. qui surviennent à la suite d'une participation à des courses de vitesse organisées ou à des courses d'essais y afférentes;
f. qui surviennent par le fait que le véhicule a été soumis à des charges par essieu ou de remorque plus élevées que celles fixées et autorisées par le constructeur ;
g. qui surviennent à la suite de l'utilisation de carburants et de lubrifiants non appropriés;
h. qui sont causés par la modification de la construction d'origine du véhicule (p.ex. tuning) ou par l'intégration d'éléments ou d'accessoires qui ne sont pas d'origine et qui ne sont pas agréés par le constructeur ou le contrôle technique ;
i. dus à l'utilisation d'une pièce ou organe dont l'assuré ou le bénéficiaire savait qu'il nécessitait une réparation de toute urgence, sauf si le dommage ne peut être lié de manière probante à la nécessité de réparation et si, au moment du dommage, l'élément était réparé provisoirement avec l'accord du vendeur ;
j. à des véhicules qui, pendant la durée de la garantie, ont été utilisés même temporairement pour le transport de personnes à titre professionnel ou qui sont loués à titre professionnel (moyennant paiement) à des personnes différentes.

Il n'y aura en outre pas de couverture de garantie pour :
k. les dommages résultant d'un manque de travaux d'entretien prescrits par le constructeur;
l. les dommages résultant de la non-déclaration immédiate d'un sinistre et au fait que le véhicule n'a pas été mis en réparation;
m. les dommages dus au non-respect des indications spécifiées par le constructeur dans le cadre du manuel d'utilisation du véhicule.

4. Etendue territoriale de la garantie
La garantie est applicable dans les pays Européens suivants :
Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie, Croatie, Danemark, Espagne*, Estonie, Finlande, France, F.Y.R.O.M. (Macédoine), Grèce*, Grande-Bretagne, Hongrie, Bulgarie, Italie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, République Tchèque, Roumanie, Russie ouest (partie Européenne), Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie partie Européenne, Ukraine, Vatican.
(*) sauf les îles

5. Début et durée de la garantie
La garantie est valable pendant un, deux ou trois ans, selon ce qui est spécifié sur le certificat de garantie. La garantie prend cours à la date de livraison mentionnée sur la facture du véhicule vendu.
La garantie prend fin à l'expiration de la durée de garantie prévue, sans le moindre préavis. La garantie n'est pas affectée par une mise hors circulation du véhicule, pour autant que celui-ci ne soit pas vendu par l'acheteur..

6. Etendue de la garantie
a. La garantie s'applique aux dommages subis par les pièces mentionnées aux paragraphes 1. L'indemnisation de la main d'œuvre horaire sera calculée sur la base des barèmes des durées de travail définies par le constructeur**.**
b. Ne sont pas couverts par la garantie :
   - les coûts des activités de test, de mesure et de réglage, pour autant qu'ils ne soient pas liées à un dommage pris en compte pour la garantie;
   - l'indemnisation des dommages annexes, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas des conditions mentionnées aux paragraphes 1;
   - les coûts de fret aérien.
c. Si les réparations et les contrôles effectués sur le véhicule sous garantie sont effectués en même temps que d'autres réparations et contrôles, la durée de travail des réparations effectuées sous garantie sera déterminée en fonction des durées de temps de travail appliquées par le constructeur.
d. En cas de réparation sous garantie, le coût de celle-ci sera plafonnée par sinistre à la valeur actuelle du véhicule au moment de la déclaration de sinistre.
e. Les frais maximaux de réparation, seront plafonnées aux coûts standards de remplacement par une pièce neuve, y compris les coûts de démontage et de pose.
Les coûts de matériaux seront indemnisés conformément au barème mentionné ci-dessous, en fonction du kilométrage de la pièce concernée au moment du sinistre, le prix standard de la nouvelle pièce étant pris en compte à 100% :

jusqu'à	120.000 km	100%
jusqu'à	140.000 km	80%
jusqu'à	160.000 km	60%

7. Conditions préalables à l'application de la garantie
a. Après constatation d'un dommage relevant de la garantie, le bénéficiaire doit immédiatement prendre contact avec le vendeur du véhicule, si nécessaire par téléphone, afin de lui signaler le sinistre en question.

Si la réparation est effectuée par un autre réparateur que le vendeur du véhicule ou par le réparateur indiqué par celui-ci, l'étendue et les coûts des réparations indispensables seront fixés de commun accord avec le vendeur du véhicule. Dans ce cas, le bénéficiaire veillera à ce qu'on lui remette bien une facture qu'il acquittera sans tarder. Cette facture devra être immédiatement envoyée au vendeur qui remboursera ensuite les dépenses après avoir procédé à une expertise interne.

b. Le bénéficiaire devra confier les pièces remplacées au réparateur, pendant une période d'un mois afin que celle-ci puisse procéder à une expertise. Le réparateur n'est supposé restituer ces pièces à l'acheteur que si celui-ci les a réclamées par écrit dans le contrat de réparation.
c. Le bénéficiaire de la garantie doit :
   - en cas de sinistre, présenter le certificat de garantie ainsi que le carnet d'entretien du véhicule;
   - s'abstenir de modifier le compteur kilométrique ou d'intervenir sur celui-ci d'une quelconque autre façon;
   - signaler immédiatement toute défectuosité du compteur kilométrique ou son éventuel remplacement, en mentionnant son kilométrage actuel.
   - pendant la période de garantie, faire procéder aux travaux d'entretien prescrites par le vendeur et le constructeur auprès du vendeur ou, moyennant l'accord de ce dernier, chez un autre réparateur indiqué par celui-ci et en apporter la preuve par le biais d'originaux des factures.

8. Prime
La prime est une et indivisible

9 . Prescription
Toutes les demandes d'intervention de la garantie sont prescrites 12 mois après la survenance d'un sinistre couvert par la garantie.